> Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Rémunération et protection sociale

## Sous-section 4 : Prise en charge des frais de formation

L. 6323-20 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article *L. 6333-1*.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article *L.* 6323-17-1 sont pris en charge par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article *L.* 6323-17-6.

Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret.

L. 6323-20-1 Ordonnance n\*2021-7

Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-1, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

## Section 3: Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi

## Sous-section 1 : Formations éligibles et mobilisation du compte

L. 6323-21 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi, les formations mentionnées à l'article *L.* 6323-6.

service-public.fr

> Chômage : compte personnel de formation (CPF) d'un demandeur d'emploi : Mobilisation du compte

L. 6323-22 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V

Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par l'opérateur de compétences mentionné à l'article *L. 6332-1*, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article *L. 5214-1*, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération. Le compte personnel de formation du demandeur d'emploi peut être débité selon des modalités définies par décret, en fonction notamment de la situation sociale

p.954 Code du travail